

Date de dépôt: 9 octobre 2002

Messagerie

Rapport

de la Commission de contrôle de la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner la parcelle 4288, plan 15, section Cité de la commune de Genève, pour 3 500 000 F

Rapporteure: Mme Michèle Künzler

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le projet de loi 8771 du Conseil d'Etat, figurait à l'ordre du jour de la session de juin 2002 de notre Conseil.

Conformément à la procédure prévue par notre règlement, ce projet a été examiné par la Commission de contrôle, instituée par la loi 8194 du 19 mai 2000, lors de ses séances du 21 août et du 9 octobre 2002, sous la présidence de Mme Stéphanie Ruegsegger. Le procès-verbal était tenu par M. Constant que nous remercions.

Lors de ses séances, la commission a entendu les représentants de la Fondation, MM. Maunoir, Marconi et Buchli. La présentation de cet objet donne les indications suivantes :

Il s'agit d'un immeuble construit en 1878. Il est situé rue de Candolle et inclus dans le périmètre de la zone protégée de la Vielle-ville.

Il y a une PPE constitué pour cet immeuble mais il n'était pas possible de le vendre par lots, d'autre part une demande d'aménagement des combles avait été refusée. Les appartements sont spacieux mais peu rénovés.

Un acheteur ferme s'est manifesté pour le prix de 3'200'000 F

Une perte totale de 775'000 sera générée par la vente soumise a votre approbation.

Au bénéfice de ces explications, Mesdames et Messieurs les député-e-s, la commission unanime, vous prie d'accepter le projet de loi, tel qu'amendé par la commission..

Projet de loi

(8771)

autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner la parcelle 4288, plan 15, section Cité de la commune de Genève, pour 3 200 000 F

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Autorisation d'aliénation

La Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève (ci-après la Fondation) est autorisée à aliéner au prix de 3 200 000 F l'immeuble suivant :

Parcelle 4288, plan 15, section Cité, de la commune de Genève

Art. 2 Utilisation du produit de la vente

Le produit de la vente mentionné à l'article 1 sert à désendetter la Fondation.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.